

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Centrales de crédit et protection de la vie privée

Leonard, Thierry

Published in:

DCCR : Droit de la consommation = Consumentenrecht

Publication date:

1996

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Leonard, T 1996, 'Centrales de crédit et protection de la vie privée: incertitude et insécurité juridique : note sous Président du tribunal de première instance de Bruxelles, 13 septembre 1995', *DCCR : Droit de la consommation = Consumentenrecht*, numéro 30, pp. 57-81.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DOCCR

Bureau de depot Bruxelles X
Afgiftekantoor Brussel X

DROIT DE LA
CONSOMMATION

CONSUMENTENRECHT

N° **30**
N°

Janvier, Février, Mars / Januari, Februari, Maart 1996

HUITIÈME ANNÉE / ACHTSTE JAARGANG 1996

REVUE TRIMESTRIELLE / DRIEMAANDELIJKS TIJDSCHRIFT

(1) Nous avons traduit la clause dont le texte original est le suivant : "Het lidmaatschap wordt daarna telkens met 12 maanden verlengd, tenzij 6 weken voor de einddatum wordt opgezegd". "Het recht van opzeg wegens dringende reden blijft onaangetroefd".

(2) Ci-après dénommée L.P.C.

(3) Les travaux préparatoires citent, par exemple, les contrats de ramonage ou de réparation de téléviseurs, voy. Rapport de DIELENS, M., Doc. Parl., Chambre, Sess. 1989-90, n° 1240/20, 82.

(4) DIRIX, E., "Bezwarende bedingen", D.A.O.R., 1992, n°22, 40, utilise un tel critère.

(5) DE CALUWE, A., "Clauses abusives, conditions générales de vente et de service, règlement général des opérations bancaires, contrats de prêts hypothécaires et d'assurance", in La protection des intérêts du consommateur au sein d'une économie de marché, Séminaire, 21-22 janvier 1993, Story-Scientia, 1993, Kluwer, 478.

(6) Par un raisonnement par analogie, à partir des considérations de BALATE, E. et BOURGOIGNIE, Th., "Le traitement des clauses abusives en droit belge. Examen critique au regard du projet 826 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur", R.D.C., 1989, 669.

(7) J.O.C.E., 1993, 21/4/1993, n° L95/29.

(8) Le point h) de l'article 1 de l'annexe de la directive du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs déclare abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet... (h) de "proroger automatiquement un contrat à durée déterminée en l'absence d'expression contraire du consommateur, alors qu'une date excessivement loin de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non-prorogation de la part du consommateur".

(9) Article 3.3 de la directive : "L'annexe contient une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives".

(10) Voy. le texte de la clause et de celle qui la suit à la note 1.

(11) Nous avons substantiellement traduit la motivation du juge. Nous ferons de même pour les attendus qui suivent.

(12) La question est sensiblement différente en droit communautaire.

(13) Voy. en ce sens, CORNELIS, L., "Rechterlijke toetsing van onrechtmatige bedingen", in Liber amicorum Paul de Vroede, Kluwer, 1994, 313; BOSMANS, M., "Oneerlijke en onrechtmatige bedingen: zijn de artikelen 31 en volgende van de W.H.P.C. compatibel met de EEG Richtlijn 93/13 van 5 april 1993?", DCCR, 1994, 678; Voy. aussi notre article, "Les dates de valeur en droit belge", J.T., 1995, 753.

(14) L'article 4 par. 1 de la directive dispose que "le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend".

(15) OLG Düsseldorf, 13/7/95, VuR, 1/96, 32.

(16) Voy. par exemple, J.P. Mouscron, 9/12/91, J.J.P., 1992, 27; J.P. Liège, 31/10/89, J.L.M.B., 1990, 247.

9. Libertés et droits fondamentaux /

Grondrechten en vrijheden

Président du tribunal de première instance

de Bruxelles, 13 septembre 1995

Crédit à la consommation – Traitements automatisés de données à caractère personnel – Centrales d'incidents de paiement – Action en cessation en vue d'obtenir la suppression des données – Article 14 de la loi du 8 décembre 1992 – Application du principe de finalité – Durée de conservation des données – Arrêtés royaux du 20 novembre 1992 – Inexistence de délais intangibles de conservation – Caractère non excessif de la conservation.

Les centrales d'incidents de paiement sont soumises au respect du principe de finalité inscrit à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992. Le président du tribunal de première instance est compétent pour contrôler son respect même lors d'enregistrements prévus par une autre loi ou ses arrêtés d'exécution. Les délais de conservation prévus par les arrêtés royaux du 20 novembre 1992 ne sont pas des délais intangibles qui font obstacle à un contrôle de la pertinence des enregistrements en application du principe de finalité. La suppression des données ne se justifie pas dès que le prêt à la consommation au cours duquel les défaillances des débiteurs ont été enregistrées a été entièrement remboursé. Un délai de conservation de deux ans n'est pas excessif eu égard aux circonstances de la cause.

* * *

Consumentenkrediet – Geautomatiseerde verwerking van persoonsgegevens – Centrales van betalingsincidenten – Vordering tot staking strekkende tot de verwijdering van gegevens – Artikel 14 van de wet van 8 december 1992 – Toepassing van het doelmatigheidsbeginsel – Bewaringstermijn van de gegevens – Koninklijke besluiten van 20 november 1992 – Geen onaantastbare bewaringstermijnen – Niet-buitensporig karakter van de bewaring.

De centrales voor betalingsincidenten zijn onderworpen aan het doelmatigheidsbeginsel voorzien in art. 5 van de wet van 8 december 1992. De Voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg is bevoegd om de naleving van dit beginsel te toetsen zelfs indien de registratie voorzien is in een andere wet of haar uitvoeringsbesluiten. De bewaringstermijnen bepaald in de koninklijke besluiten van 20 november 1992 zijn niet onaantastbaar en beletten geen controle van de registratie bij toepassing van het doelmatigheidsbeginsel. Een verwijdering van gegevens is niet gerechtvaardigd wanneer het consumentenkrediet, waarvoor de schuldenaars in gebreke bleven en geregistreerd werden, volledig werd terugbetaald. Een bewaringstermijn van 2 jaar is niet buitensporig gezien de omstandigheden van het geval.

* * *

(C. et D./Union royale professionnelle du crédit (UPC) et S.A. Banque nationale de Belgique (BNB))

Jugement

(...)

Attendu que l'action a pour objet d'entendre ordonner aux deux parties défenderesses, en leur qualité respective de maître du fichier qu'elles gèrent, la suppression des données à caractère personnel conservées au nom des demandeurs tant par l'UPC que par la BNB endéans les 48 heures suivant la signification du présent jugement et ce, chacune sous astreinte de 10.000 francs par jour de retard;

Attendu que les parties défenderesses concluent l'une et l'autre au non-fondement de l'action et, en ordre subsidiaire, au cas où l'action serait, néanmoins, déclarée fondée au débouté des demandeurs en ce qui concerne l'astreinte sollicitée;

Les faits

Le 16/6/1992 les époux C.-D. ont conclu avec la S.A. "Westkrediet" un contrat de prêt à tempérament pour un montant total de 654.264 F à rembourser par 24 mensualités de 27.261 F.

En octobre 1993, les époux C.-D. ont eu des difficultés financières et un retard de deux échéances est apparu dans le remboursement du crédit soit un retard de 54.522 F.

Après pourparlers sans résultats entre emprunteur et prêteur, les demandeurs furent mis en demeure d'apurer, pour le 11 mai 1994, les deux mensualités échues, ce qu'ils ne firent pas.

Le 10 mai 1994, Westkrediet a dénoncé le crédit, en application d'une clause résolutoire expresse contractuelle, et constaté la rupture du contrat, conformément à l'article 29-1 de la loi sur le crédit à la consommation.

Westkrediet a alors transféré son dossier à son assureur-crédit en le subrogeant dans ses droits et les défaillances constatées dans le chef des demandeurs ont été dénoncées tant à l'UPC qu'à la BNB qui enregistrèrent ces données dans leurs fichiers respectifs. Il fut également mentionné que l'enregistrement des défauts de paiement était contesté.

Le 12 mai 1995, après s'être vu refuser par jugement du 12/4/1995 du président du tribunal de céans, la suppression de l'enregistrement des données, les époux C.-D. ont payé la dernière mensualité dont ils étaient redevables.

Ayant cru discerner dans le jugement du 12/4/1995 que la suppression des données qu'ils estimaient à tout le moins devenues sans pertinence, leur avait été refusée au motif que leur dette n'était complètement apurée, ils intentent la présente action APRES remboursement intégral.

Thèse des parties

Les demandeurs ne contestent pas qu'après avoir contracté un prêt à tempérament pour un montant total de 654.264 F, remboursable par 24 mensualités de 27.261 F, ils sont restés en défaut de payer 2 mensualités au terme contractuellement fixé;

Ils considèrent, néanmoins, que l'enregistrement de leur défaillance effectué dans les fichiers UPC et BNB est contraire aux dispositions légales régissant la matière, les données à caractère personnel ne pouvant faire l'objet d'un traitement que pour autant qu'elles soient *adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité du fichier*;

Elles en demandent, dès lors, la suppression par voie judiciaire en se fondant sur l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992 et en arguant du fait

- que le dernier paiement a été effectué le 12 mai 1995,
- qu'elles n'ont jamais accusé que deux mensualités de retard dans l'exécution du contrat, soit une somme en principal de 54.522 F, sur un total de 654.264 F,
- que la sanction qui les frappe du fait de l'enregistrement des données auprès de l'UPC et de la BNB est totalement disproportionnée par rapport à leur légère défaillance;

Elles considèrent que le pouvoir de contrôle du président du tribunal pour établir le caractère inadéquat, excessif et non pertinent des données à caractère personnel par rapport à la finalité du traitement conservées par les défenderesses à leur charge est incontestable et invoquent à l'appui de leur demande un jugement rendu le 12 avril 1995 (R.G. 95/53 inédit) par le tribunal de céans qui a accueilli pareille thèse, tout en les déboutant pour des éléments de fait du dossier;

Les parties défenderesses, après avoir constaté que l'enregistrement des données contestées s'est faite dans leurs fichiers respectifs dans le strict respect des dispositions légales qui les concernent, à savoir:

- les articles 69, 70 et 71 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation,
- l'article 4 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation,
- l'article 4 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif à l'enregistrement par la BNB des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation, considèrent que les mentions qui y ont été portées étaient, - sauf à remettre en cause la validité même de certaines dispositions des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 12 juin 1991 -, pertinentes en fonction de la finalité

des traitements au moment de leur enregistrement et qu'elles le demeurent pendant toute la durée fixée par les arrêtés royaux pour leur conservation;

Elles dévient au président du tribunal le pouvoir de raccourcir des délais de conservation fixés par arrêté royal et de contrôler le caractère excessif ou non du maintien d'enregistrement dont la durée est imposée en vue de maintenir une protection particulière des consommateurs fragilisés;

Discussion

En droit

Attendu que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est une loi-cadre qui s'inscrit dans la ligne de la Convention européenne n° 108 du 28 janvier 1981, ratifiée par la loi du 17 juin 1991 et publiée au Moniteur belge du 1er septembre 1993;

Qu'elle a pour objet de garantir à toute personne le droit au respect de sa vie privée lors du traitement des données à caractère personnel qui la concernent, ce droit n'étant toutefois pas reconnu de manière absolue pour éviter de paralyser toute activité administrative, économique et sociale;

Attendu que la loi s'applique à toutes données "réputées à caractère personnel" relatives à une personne physique identifiée ou identifiable;

Attendu que, bien que la loi ne définisse pas le mot "données", il n'est ni contestable ni, apparemment, contesté que les données qui figurent dans les fichiers UPC et BNB, relatives à la solvabilité des personnes qui y sont enregistrées ne sont pas étrangères à la protection de la vie privée;

Attendu que le législateur a adhéré aux principes de protection ci-après :

- les données doivent être recueillies et traitées loyalement et licitement,
- elles doivent être pertinentes par rapport à la finalité du fichier,
- elles doivent être exactes et tenues à jour,
- elles doivent être détruites au-delà du temps nécessaire à leur finalité;

Que le législateur a, ainsi, posé les trois principes qui doivent être respectés pour le traitement des données à caractère personnel, à savoir le principe de finalité, le principe de légitimité et le principe de conformité;

Attendu qu'au terme du principe de finalité, les données personnelles ne peuvent être rassemblées que pour des fins spécifiques et justifiées et ne peuvent être utilisées à des fins qui ne sont pas conformes à ce but;

Attendu que les dispositions de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ne dérogent pas aux principes ci-dessus énoncés;

Que la loi du 8 décembre 1992 instaure, en son article 14, un régime de protection judiciaire de tout individu en donnant au président du tribunal de première instance compétence pour faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel inexacte ou, compte tenu du but du traitement, incomplète ou non pertinente dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encoré qui a été conservée au-delà de la période autorisée;

Attendu qu'il ne ressort d'aucune disposition légale que le contrôle du président se limiterait à l'examen de la conformité de l'enregistrement, à la finalité du fichier au moment où les données sont enregistrées; qu'aucun texte non plus ne fait défense au président de vérifier si l'enregistrement, même prévu par une autre loi ou ses arrêtés d'exécution, demeure conforme à la finalité du fichier et si, en conséquence, les données enregistrées demeurent pertinentes;

Que, dès lors, le pouvoir du président pour en ordonner, éventuellement, l'effacement, n'est bridé par rien d'autre que le principe de la proportionnalité;

que si l'inscription dans les registres n'est pas ou n'est plus proportionnée, le président est en droit de considérer qu'elle n'est pas ou n'est plus pertinente même si son délai de conservation normal est fixé par un arrêté ou règlement général;

que pareille limitation, à la supposer impérative et intangible serait contraire aux principes tant de la loi du 8 décembre 1992 que de la Convention n° 108 voire même à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et qu'elle ne pourrait, dès lors, être appliquée, eu égard aux dispositions de l'article 159 de la Constitution;

Attendu que les délais de conservation des données enregistrées par les parties défenderesses prévus par les arrêtés royaux du 20 novembre 1992 ne sont pas des délais intangibles, que ceux-ci peuvent être raccourcis en fonction de circonstances particulières, pour autant que la décision en soit prise par l'autorité judiciaire compétente;

que cette affirmation paraît corroborée par la rédaction même des articles 5 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation et 8 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif à l'enregistrement par la BNB des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation;

que les termes utilisés dans ces articles sont, à notre estime, incompatibles avec la notion de délai de rigueur;

que les défenderesses ne peuvent, dès lors, être suivies dans leur affirmation en sens contraire;

En fait

Attendu que la conformité de l'inscription des données personnelles relatives aux demandeurs dans les fichiers des parties défenderesses à la finalité de

ces fichiers n'est pas contestable et que les maîtres des fichiers en question ne paraissent avoir commis la moindre faute en les y portant, les éléments de fait justifiant cette inscription étant réunis;

Attendu qu'il est bien évident que la finalité desdits fichiers ne justifie pas que les données soient supprimées, dès que le prêt à la consommation au cours duquel les défaillances des débiteurs ont été enregistrées a été entièrement remboursé;

Que les traitements visent à établir une liste de consommateurs "à risques" à qui l'octroi de crédit doit être évité en raison de leur fragilité financière; qu'il ne peut être conclu du paiement effectué que cette fragilité financière a immédiatement disparu;

Qu'un délai de deux ans avant de procéder à la suppression de ces données ne paraît pas excessif eu égard aux circonstances de la cause;

Que, de surplus, les demandeurs ne démontrent nullement que la persistance de l'enregistrement des données les concernant, telles qu'elles sont conservées, c'est-à-dire avec la mention que le prêt a été totalement remboursé, leur causerait le préjudice disproportionné qu'ils invoquent;

PAR CES MOTIFS,

(...)

Disons pour droit que les délais de conservation des données prescrits aux articles 5 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation et 8 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif à l'enregistrement par la Banque nationale de Belgique des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation ne sont pas des délais de rigueur qui ne pourraient être raccourcis;

Disons n'y avoir lieu d'ordonner la suppression des données à caractère personnel conservées au nom des demandeurs par les défenderesses et déboutons les demandeurs de leur action;

(...)

13 septembre 1995

Siég. : Verlynde

Plaid. : Velkenhuysen, Putzeys, Lombart, de la Serna

Note : Centrales de crédit et protection de la vie privée : incertitude et insécurité juridique

1. La décision commentée s'inscrit dans un contentieux devenu presque classique entre consommateurs de crédits et centrales d'incidents de paiement n'enregistrant que des données dites "négatives" (1). On entend par là des données relatives à des difficultés de paiement à l'opposé d'informations portant sur tous les contrats de crédit dès leur conclusion enregistrées par des centrales dites positives.

Les faits qui sous-tendent la décision sont assez simples. Un couple de particuliers emprunte 654.264 F auprès d'une institution de crédit. La somme est remboursable en 24 mensualités. Après 16 mois apparaît un retard de deux échéances. Des pourparlers s'engagent entre parties mais échouent. Le contrat est résolu par l'institution de crédit qui transmet les informations corrélatives à la mutuelle d'information sur le risque de l'Union royale professionnelle du crédit (U.P.C.) et à la centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale. Peu après, les parties trouvent un accord relatif à l'apurement des sommes encore dues. Le plan est respecté à l'exception du remboursement d'une mensualité.

2. Les époux intentent ensuite devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles la nouvelle action "comme en référé" fondée sur l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (2). Ce faisant, ils invoquent, sans autre précision, le principe de finalité énoncé à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 ainsi qu'à l'article 69 1er de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (3).

En substance, la règle de conformité invoquée ici implique que les données ne peuvent être traitées que si elles sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. Les données concernant les demandeurs seraient excessives eu égard à la finalité poursuivie par les centrales de données car l'enregistrement serait intervenu en cours de pourparlers et visait une défaillance intervenue en fin de contrat. La conséquence principale de l'enregistrement, à savoir l'impossibilité d'obtenir du crédit auprès d'un autre organisme financier, serait constitutive d'une atteinte disproportionnée par rapport à l'utilité présumée de l'enregistrement.

Le président du tribunal de première instance rend alors un premier jugement en date du 12 avril 1995. Il rejette la demande des consommateurs comme non fondée laissant toutefois entrevoir que sa décision aurait pu être différente s'il ne restait aucun arriéré dû à l'organisme de crédit.

Fort de cette décision, le couple, après paiement du solde restant dû, intente une seconde action devant la même juridiction en formant une demande

identique. La juridiction déboute de nouveau les demandeurs par un jugement du 13 septembre 1995.

3. Les deux décisions du président du tribunal de première instance de Bruxelles présentent un double intérêt(4). C'est, à notre connaissance, la première fois qu'un litige relatif à des données tombant sous le champ d'application de la loi du 12 juin 1991 est porté devant une juridiction présentielle sur la base de la loi du 8 décembre 1992. Il n'est cependant pas certain que cette compétence lui soit attribuée (A). En outre, la juridiction présentielle laisse entrevoir dans sa motivation une solution au problème de l'enregistrement et la conservation de "petits crédits" pour lesquels les conséquences de la diffusion des données qui s'y rapportent peuvent apparaître comme excessives (B). C'est également la première fois qu'une décision publiée voit la Banque nationale de Belgique mise en cause dans ce type de litige.

A. Le président du tribunal de première instance et la loi sur le crédit à la consommation

1. Généralités

4. Le président du tribunal de première instance est-il compétent pour connaître de litiges relatifs à des données à caractère personnel tombant sous le champ d'application du chapitre VI de la loi relative au crédit à la consommation ?

Avant de tenter de répondre à cette question, il convient de rappeler succinctement l'origine des dispositions spécifiques aux traitements de données à caractère personnel relatives au crédit à la consommation(5).

5. Au moment où le texte définitif du chapitre VI de la loi sur le crédit à la consommation est voté, la loi du 8 décembre 1992 est encore en chantier. Même si le législateur tente de maintenir une concordance avec le projet de loi générale(6), on constate toutefois que suite aux nombreuses modifications apportées au cours des travaux parlementaires qui eurent lieu après le vote de la loi sur le crédit à la consommation, les différences entre les deux textes se sont accentuées bien que sur le fond, les principes de protection soient analogues(7).

6. Le législateur de 1991(8) avait clairement reconnu la "primauté" au texte en projet de la loi du 8 décembre 1992 mais les travaux parlementaires révèlent également la volonté d'une mise en concordance des deux textes par une modification ultérieure de la loi relative au crédit à la consommation(9).

Malheureusement, la loi du 8 décembre 1992 n'a expressément modifié la loi du 12 juin 1991 que sur des points de détail concernant la mission de la Commission de la protection de la vie privée(10). Pour le reste, le législateur a indiqué que les lois sectorielles déjà en vigueur, dont la loi sur le crédit à

la consommation, avaient un champ d'application limité. Il reconnaît d'une part que ces lois contiennent différentes dispositions qui devraient normalement figurer dans la loi générale mais il paraît considérer d'autre part que les problèmes ont été résolus "grâce à une excellente collaboration entre les instances concernées"(11). On ne partage toutefois pas cet optimisme. On verra que le problème du recours de la personne concernée par les données est un bon exemple d'incohérence entre les deux textes, sans qu'une solution satisfaisante n'apparaisse.

Dans le même temps, le législateur du 8 décembre 1992 indique que les lois sectorielles, dont la loi sur le crédit à la consommation, sont là pour compléter la loi du 8 décembre 1992 sans pouvoir s'en écarter(12).

La doctrine qui s'est penchée sur la relation entre les deux textes conclut généralement à l'application de principe du texte de la loi du 12 juin 1991 sous réserve de l'application subsidiaire de la loi du 8 décembre 1992(13). Le principe retenu semble être qu'à défaut de dérogation explicite par la loi du 8 décembre 1992, la loi relative au crédit à la consommation reste totalement en vigueur, même si elle peut être complétée par la loi générale. La solution est pragmatique mais ne trouve pas de véritable fondement dans les textes eux-mêmes.

C'est pourquoi d'autres auteurs préfèrent laisser la porte ouverte à une possible application de la loi générale dès l'instant où il ne s'agirait pas de dispositions spécifiques à la matière du crédit à la consommation(14). On doit toutefois admettre que ce raisonnement, apportant des solutions différenciées au cas par cas, est peu applicable en pratique et générateur d'une insécurité juridique peu souhaitable.

2. Les règles d'attribution de compétence

7. D'après l'article 100 de la loi sur le crédit à la consommation, en cas de contestation relative au droit d'accès ou de rectification, le consommateur introduit sa demande devant le tribunal de première instance selon la procédure de droit commun(15).

D'après l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992, le président du tribunal de première instance siégeant comme en référé connaît de toute demande relative à ces droits(16).

Le consommateur peut-il introduire sa demande devant le président du tribunal de première instance alors même que la contestation rentre dans les attributions du tribunal de première instance en vertu de l'article 100 de la loi sur le crédit à la consommation ?

8. L'article 14 de la loi du 8 décembre, a-t-il, indépendamment de l'application des règles générales de droit judiciaire, vocation à s'appliquer aux litiges

qui apparaissent lors de l'application de lois sectorielles ou de leurs arrêtés royaux d'application ?

La rédaction de l'article 14 1er est ambiguë. Concernant les demandes d'accès, le texte précise qu'il s'agit d'une demande relative au "droit accordé par ou en vertu de la loi". Le problème est alors d'identifier cette loi. S'agit-il seulement de la loi du 8 décembre 1992 ou peut-on y inclure une loi sectorielle ? Concernant les demandes de rectification et de suppression des données, la loi ne précise plus l'origine de la contestation. On ne voit toutefois pas ce qui justifierait un régime différencié selon les types de demande.

La solution est à trouver dans les conditions spécifiques de l'intentement de l'action. Le 5 de l'article 14 précise bien que "l'action fondée sur le 1er n'est recevable que si la demande visée à l'article 10, 1er, ou celle visée à l'article 12, 2, a été rejetée ou s'il n'y a pas été donné suite dans les quarante-cinq jours(17)". Il est permis de déduire de cette disposition que seuls les droits réglementés par la loi du 8 décembre 1992 sont a priori visés par l'article 14 1er.

En matière de crédit à la consommation, les droits d'accès, de rectification et d'opposition sont réglementés spécifiquement par la loi du 12 juin 1991 et ses arrêtés royaux d'exécution. Ces derniers prévoient des modalités d'exécution dérogeant à celles prévues par la loi générale et ses propres arrêtés(18) (19).

Des considérations qui précèdent, il résulte que l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992 ne donne pas explicitement à la juridiction présidentielle la compétence de connaître de litiges relatifs au chapitre VI de la loi du 12 juin 1991.

9. Comment de plus ne pas tenir compte de la règle édictée par l'article 100 de la loi du 12 juin 1991. Cette dernière donne une compétence spéciale au tribunal de première instance qui n'intervient pas en tant que juridiction ordinaire(20). Les règles de compétence d'attribution d'une juridiction d'exception, comme le sont la juridiction présidentielle et le tribunal de première instance saisi sur base de l'article 100 précité, sont soumises à une interprétation restrictive(21). Aucune passerelle n'étant prévue entre les deux textes, on ne peut considérer que l'article 14 de la loi du 8 décembre permette au président du tribunal de première instance de connaître du contentieux relatif au chapitre VI de la loi du 12 juin 1991 et à ses arrêtés royaux d'exécution. L'interprétation restrictive interdit également de soutenir que l'article 14 de la loi générale déroge implicitement à l'article 100 de la loi spécifique.

Cette solution semble conforme à l'interprétation doctrinale précitée relative à la coexistence entre les autres dispositions des deux lois(22) : sauf dérogation expresse, la loi du 12 juin 1991 s'applique intégralement.

10. Pour toutes ces considérations, il paraît difficile de suivre le président du tribunal de première instance de Bruxelles qui déclare dans le jugement commenté que "aucun texte non plus ne fait défense au président de vérifier si l'enregistrement, même prévu par une autre loi ou ses arrêtés d'exécution, demeure conforme à la finalité du fichier (...)". Ces textes sont précisément l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992, l'article 100 de la loi du 12 juin 1991 et les principes généraux de droit judiciaire.

La juridiction présidentielle aurait donc dû soulever d'office l'incident de répartition de compétences et renvoyer la cause devant une chambre du tribunal de première instance conformément à l'article 88 2 du Code judiciaire(23).

3. *Considérations finales*

11. Si cette solution paraît peu discutable en son principe, elle entraîne une conséquence inacceptable pour les consommateurs de crédit. Pourquoi en effet leur refuser le droit d'intenter une action en cessation de l'atteinte devant la juridiction présidentielle alors même que ce droit est reconnu à toute personne dont le traitement reste globalement régi par la loi du 8 décembre 1992 ? Le droit au recours devant la juridiction présidentielle est inhérent à l'exercice d'un droit plus large au contrôle du respect de la vie privée de l'individu(24). Même si on a souligné les faiblesses de la mise en place de cette action "comme en référé"(25), elle permet néanmoins, par sa rapidité, une cessation particulièrement efficace des violations infligées aux libertés individuelles protégées par la loi du 8 décembre 1992.

On peut d'ailleurs se demander s'il n'y a pas là matière éventuelle à une question préjudicielle à poser à la Cour d'arbitrage. L'interdiction faite au consommateur de crédit de porter son litige devant la juridiction présidentielle, comme la toute grande majorité des personnes concernées par des données faisant l'objet d'un traitement, ne révèle-t-elle pas une discrimination devant la loi au sens de l'article 11 de la Constitution ? Objectivement, rien ne paraît justifier que l'on reconnaisse à cette majorité la voie d'une procédure rapide tout en la refusant aux consommateurs de crédits. Le risque dommageable et la nécessité d'une prompte cessation sont en effet identiques pour les deux catégories de justiciables.

12. La difficulté provient clairement d'une erreur de légistique. Le législateur devait, comme il l'avait lui-même prévu, veiller à la conformité entre les deux textes une fois votée la loi du 8 décembre 1992. Cette correction n'a pas encore été effectuée à ce jour. Des conséquences dommageables pour le consommateur pourraient toutefois apparaître au gré des situations conflictuelles avec les maîtres du fichier.

Il serait donc utile, à la veille de modifications de textes importantes concernant tant la loi du 8 décembre 1992(26) que la loi du 12 juin 1992(27), que le législateur, la Commission de la protection de la vie privée ainsi que les

différents groupes de pression qui agissent pour défendre les intérêts des consommateurs, ne laissent pas passer une chance importante de clarifier les relations entre la loi générale et la loi sur le crédit à la consommation.

B. Le droit à l'oubli des consommateurs de crédit

1. Généralités

13. Le droit à l'oubli est considéré comme un droit essentiel de la personne concernée par les données. Même si la loi du 8 décembre 1992 ne prévoit pas explicitement une telle disposition, le législateur a considéré que l'obligation d'effacement ne constituait qu'une application particulière des principes de finalité et de proportionnalité inscrits à l'article 5 de la loi(28). Cette dernière disposition précise en effet que les données doivent être "adéquates, pertinentes et non excessives" par rapport aux finalités poursuivies.

Le principe est du reste clairement énoncé à l'article 5, e de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe(29) suivant lequel les données à caractère personnel sont "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées".

En conséquence, une donnée conservée pour une durée excédant un délai raisonnable peut être considérée comme non pertinente ou excessive eu égard à la finalité poursuivie. Le contrôle s'effectue en faisant application du principe de proportionnalité. Il s'agit de vérifier dans chaque cas d'espèce si la conservation de la donnée est encore utile et nécessaire vu le but d'utilisation poursuivi et si, en cas de réponse positive à cette dernière question, elle n'implique pas un dommage disproportionné dans le chef de la personne concernée eu égard à l'intérêt recherché par le maître du fichier.

14. Ce droit à l'oubli est également inscrit à l'article 69 5 de la loi du 12 juin 1991 qui énonce que les données "doivent être effacées lorsque le maintien dans le fichier a cessé de se justifier. Le Roi peut fixer un délai pour la conservation des données ou des catégories de données".

L'article 5 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 est venu préciser les délais de conservation à appliquer par les centrales de crédit, maîtres du fichier. Ces délais varient de 15 jours à 10 ans selon le seuil de gravité des difficultés de remboursement telles que précisées par le Roi(30).

L'article 8 de l'arrêté royal relatif à l'enregistrement par la Banque nationale de Belgique des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation prévoit également des délais de conservation analogues allant d'un an à 10 ans(31) (32).

15. Des données enregistrées et conservées conformément aux délais prescrits par les arrêtés royaux doivent-elles être effacées si leur respect implique

un préjudice disproportionné dans le chef des consommateurs concernés ? Telle est la question posée à la juridiction présidentielle.

2. Délais de conservation et principe de finalité

16. Le problème des "petites défaillances" a récemment été souligné lors d'une journée d'étude organisée par l'Observatoire du crédit et de l'endettement. On vise ici les enregistrements, dus à l'application automatique de la loi, qui sont effectués pour des défaillances peu utiles à l'appréciation réelle de la solvabilité de la personne concernée : les montants à rembourser sont extrêmement faibles et/ou le dépassement des délais de paiement est très limité(33).

Le président de la Commission de la protection de la vie privée avait préconisé de s'attaquer à ces enregistrements en les considérant comme non pertinents ou excessifs au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992(34).

Le président du tribunal a accueilli le raisonnement en son principe même s'il a estimé qu'en fait, l'effacement ne se justifiait pas.

17. La juridiction présidentielle constate d'abord que l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992 lui permet de vérifier la conformité de l'enregistrement par rapport à la finalité poursuivie et ce à n'importe quel moment de la durée du traitement(35). Pour ce faire, elle doit seulement se laisser guider par le principe de proportionnalité.

D'après elle, le fait qu'une durée de conservation soit fixée par arrêté royal ne l'empêche nullement d'opérer un contrôle du respect du principe de finalité inscrit dans la loi. Les arrêtés d'exécution doivent en effet s'y conformer. Une durée de conservation impérative et intangible, ayant pour conséquence l'utilisation de données non pertinentes et excessives, serait contraire à la loi du 8 décembre 1992, à la convention n° 108 du Conseil de l'Europe, voire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. La juridiction devrait alors refuser l'application de tels arrêtés royaux(36).

Avant de conclure de la sorte, le président analyse toutefois la portée de ces derniers. Les délais de conservation seraient libellés de manière incompatible avec des délais de rigueur et viseraient seulement des durées maximales au-delà desquelles l'effacement doit impérativement avoir lieu. Ce faisant, le président se garde bien de considérer les arrêtés royaux comme illégaux. Il en donne au contraire une interprétation conciliante et conforme au prescrit légal et au principe de finalité.

18. Le raisonnement précité est particulièrement concis. Sa logique doit être précisée. Elle se fonde sur deux constatations.

18.1. Le Roi ne pourrait pas fixer des délais de conservation intangibles sous peine de violer les principes de base de la protection. Dans le cas contraire, il figerait l'équilibre des intérêts en présence. Il empêcherait la recherche d'équilibre au cas par cas et réglerait le fond des libertés concernées. Dans les hypothèses qu'il détermine, la fixation de délais de conservation est en effet censée garantir chacun des intérêts qui s'opposent : les données sont réputées pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. Ce faisant, quels sont les principes de protection énoncés ? Le président ne s'explique pas clairement.

On peut distinguer deux approches distinctes.

a) La première est relative à une transgression formelle constituée par l'habilitation donnée au Roi par la loi du 12 juin 1991. Cette dernière pouvait-elle reconnaître au Roi le pouvoir de fixer des durées intangibles de conservation et ainsi régler un aspect important de la limitation de la liberté au respect de la vie privée des consommateurs ?

La juridiction présidentielle ne rencontre pas cette difficulté(37). La solution n'apparaît d'ailleurs pas de manière évidente. L'étude de cette question dépasse amplement les limites de la présente note.

On se borne à rappeler que le nouvel article 22 de la Constitution fait des limitations au droit au respect de la vie privée une matière réservée au législateur fédéral(38) (39). Le Roi ne peut donc en règle intervenir que pour des tâches de pure exécution(40). C'était du reste la volonté exprimée par le législateur de 1991 qui déclarait relativement à une proposition d'amendement tendant à fixer dans la loi une durée maximale de conservation de cinq ans : "(...) il paraît raisonnable de ne pas se fixer à l'avance sur un délai maximum, mais de donner au Roi la possibilité d'élaborer, en concertation avec les représentants des associations de consommateurs, les prêteurs et les assureurs de crédit, un règlement qui non seulement rencontrerait les intérêts de tous, mais qui pourrait en outre bien fonctionner dans la pratique. Le projet comporte à présent suffisamment de garanties pour que le Roi puisse remplir convenablement cette tâche d'exécution, compte tenu notamment de l'avis qui doit obligatoirement être rendu par la Commission de la protection de la vie privée"(41).

L'habilitation s'est donc faite avec grande précaution et de manière limitée. Le Conseil d'Etat a toutefois critiqué l'étendue des attributions de compétence au profit du Roi permises par le chapitre VI de la loi du 12 juin 1991, même si le problème des durées de conservation n'a pas retenu spécifiquement son attention(42). Cette difficulté mériterait donc d'être creusée.

b) La seconde approche est relative à une violation de fond. Le Roi intervenant pour limiter la liberté de la vie privée des consommateurs doit lui-même respecter le principe de proportionnalité inscrit à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, repris par l'article 69 1er et 5 de la loi du 12 juin 1991 et inhérent à l'article 22 de la Constitution. En reprenant les termes de l'arti-

cle 82 de la Convention européenne des droits de l'homme, on peut en effet se demander si la détermination de délais fixes et intangibles de conservation des données, impliquant une ingérence dans la vie privée des consommateurs, est une mesure nécessaire, dans notre société démocratique, au bien-être économique du pays ?

Le président, quoique restant très évasif en sa motivation, y répond par la négative. Seuls des délais de conservation maximale seraient respectueux de l'équilibre délicat à rechercher. Ce faisant, une marge de manœuvre est laissée à l'appréciation du pouvoir judiciaire qui pourrait, en cas de déséquilibre manifeste et d'ingérence excessive dans la liberté individuelle du consommateur, se départir des délais retenus dans la réglementation. Il recherche alors, en fait, si la conservation des données est encore pertinente ou non excessive par rapport à la finalité du traitement en cause.

18.2. Le président considère que les délais de conservation prévus par arrêtés royaux sont incompatibles avec des délais de rigueur. L'article 44 de l'arrêté royal I du 20 novembre 1994 précité, applicable en l'espèce à l'U.P.C., prévoit que les données "doivent être effacées au plus tard deux ans à partir de l'extinction des obligations (...)". Ce libellé semble confirmer la thèse présidentielle. La durée de conservation est maximale. Le texte est toutefois moins clair en ce qui concerne l'enregistrement auprès de la Banque nationale puisque l'article 8 1er, 2° de l'arrêté royal II se borne à indiquer que le délai de conservation est de deux ans.

Rien ne permet d'expliquer cette différence terminologique, si ce n'est que le second texte s'est calqué sur l'ancienne réglementation propre à la centrale tenue par la Banque nationale(43). Le président en a donné une interprétation utile à son raisonnement.

Il semble toutefois que la volonté réelle du législateur du 12 juin 1991 a été de donner pouvoir au Roi de fixer des délais précis pour éviter l'incertitude générée inmanquablement par l'application du principe de proportionnalité(44). Le raisonnement tenu par le président a donc comme conséquence de réintroduire un élément d'insécurité censé avoir disparu.

19. Les conséquences de ce raisonnement théorique doivent être soulignées. Il pourrait du reste trouver à s'appliquer en d'autres matières que celle du crédit à la consommation. Tant la loi générale que cette dernière habilite le Roi à prendre des mesures d'exécution souvent très larges, ce qui a été abondamment critiqué notamment par le Conseil d'Etat(45).

Le principe de finalité appelle une pondération d'intérêts qui, tenant compte des circonstances de fait propres à chaque litige, implique des solutions différenciées. Les maîtres du fichier y verront sans doute un élément perturbateur peu propice à garantir la sécurité juridique. Les consommateurs et, en général, les personnes concernées par les données, y trouveront l'ultime

garde-fou face aux atteintes parfois couvertes par des arrêtés royaux figeant une fois pour toutes l'équilibre des intérêts en présence.

La réglementation propre aux centrales négatives pourrait être fortement remise en cause selon les cas d'espèce. Il s'agissait ici de s'attaquer aux délais de conservation. Pourquoi ne pas imaginer dans l'avenir que la légitimité de l'enregistrement de certaines données ou le défaut d'enregistrement d'autres informations puissent faire l'objet de semblables critiques ?

Il en résulte également des conséquences au niveau de la mise en cause de la responsabilité civile éventuelle du maître du fichier. Si les durées de conservation, voire les catégories de données elles-mêmes, peuvent fluctuer au gré des cas d'espèce, ne faut-il pas considérer qu'une obligation particulière de diligence apparaît dans le chef de ce dernier qui devra, dans chaque hypothèse, remettre en cause l'opportunité de l'enregistrement ou de la persistance de l'enregistrement alors même qu'il agit sous le couvert des arrêtés royaux d'application(46) ?

Il faut toutefois espérer que les refus d'application des arrêtés royaux ne se feront que d'une manière raisonnable et prudente, de sorte que le système d'enregistrement lui-même puisse continuer à fonctionner. C'est pourquoi il convient de s'attarder sur la solution en fait telle qu'elle se dégage des deux décisions de la juridiction présidentielle.

3. La mise en application

20. Dans son premier jugement, le président avait mis en exergue le fait que les obligations entre parties n'étaient pas éteintes du fait qu'une mensualité n'était pas remboursée. Il s'est alors exprimé comme suit: "Que les parties demanderesse ne doivent, dès lors, s'en prendre qu'à elles-mêmes si ces données continuent à figurer dans les fichiers; que le maintien de ces données ne pourrait être considéré comme susceptible de causer aux parties demanderesse un préjudice disproportionné aux manquements constatés que si, à tout le moins, les obligations des parties avaient été remplies jusqu'à extinction. Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner leur effacement dans les circonstances actuelles".

Il est donc assez compréhensible que les demandeurs, une fois le solde restant dû apuré, aient tenté de nouveau d'obtenir la suppression des données.

21. Dans le jugement commenté, le raisonnement s'affine. Le président admet d'abord que la suppression ne se justifie pas dès qu'il y a eu remboursement du prêt ayant donné lieu à l'enregistrement des défaillances. D'après lui, la finalité du système est d'établir une liste de consommateurs "à risques" à qui l'octroi de crédit doit être évité en raison de leur fragilité financière. Cette fragilité ne disparaît pas d'elle-même dès le paiement du solde restant dû. Il considère dès lors qu'un délai de conservation de deux ans ne paraît pas excessif eu égard aux circonstances de la cause. Il termine en constatant

que la preuve d'un préjudice disproportionné dû à la persistance d'un enregistrement n'est pas rapportée en l'espèce.

Cette motivation appelle deux commentaires. L'un a trait à la finalité du traitement poursuivi par les centrales. L'autre est relatif au champ d'application éventuel du raisonnement théorique développé ci-dessus.

22. La précision apportée par le président du tribunal concernant la finalité des enregistrements dans les centrales d'impayés révèle toute l'ambiguïté qui entoure celle-ci.

La loi du 12 juin 1991, en son article 69 1er, précise la finalité des traitements en matière de crédit à la consommation en terme d'appréciation de la situation financière et de la solvabilité du consommateur. Les représentants du secteur du crédit insistent en général sur le fait qu'un enregistrement dans une centrale négative ne peut avoir comme conséquence automatique un refus de crédit: "Les données qui y figurent répondent en effet à des critères précis et rigoureux, fixés par arrêtés royaux, qui excluent tout jugement de valeur et n'impliquent d'ailleurs aucune automaticité quant au sort réservé à une demande de crédit. C'est pourquoi nous rejetons formellement toute qualification de 'liste noire' ou de 'liste rouge', selon les symboliques attachées aux couleurs"(47).

Les praticiens et les associations de défense des consommateurs soutiennent que la plupart du temps, la décision d'octroi de crédit se prend sur la seule base de l'existence du fichage, indépendamment du contenu ou de la motivation de ce dernier(48).

En fait, il semble bien que tout dépende de l'emprunteur auquel le consommateur s'adresse. On sait que certains prêteurs peu scrupuleux hésitent rarement à alimenter le demandeur de crédit, quelle que soit sa situation financière révélée, entre autres, par un enregistrement aux centrales de crédit. D'autres tombent dans l'excès inverse et refusent tout nouveau crédit dès qu'il y a trace d'un enregistrement. D'autres, enfin, vont tenter d'avoir une meilleure image du demandeur en prenant une décision sur un ensemble d'informations, dont l'enregistrement à la centrale.

Il n'en reste pas moins que ces différentes pratiques révèlent les conséquences prévisibles de l'enregistrement pour le consommateur concerné. En conséquence, il paraît nécessaire que le juge, amené à pondérer les intérêts en cause, tienne compte du risque spécifique d'exclusion de tout octroi de crédit engendré par le simple fait de l'enregistrement.

23. Cela étant, ni la détermination de la finalité présente dans la loi, ni celle effectuée par la décision commentée ne paraît satisfaisante. La véritable finalité des centrales négatives est certes censée participer à l'évaluation globale de la solvabilité du consommateur. En ce qui concerne les données

réglementées par le chapitre VI de la loi du 12 juin 1991, elle est en réalité plus limitée quoique se situant dans ce cadre. Il s'agit plus précisément de conserver et de communiquer au monde du crédit les défaillances de paiement révélatrices de circonstances propres à influencer négativement l'octroi de nouveaux crédits aux consommateurs concernés. Les enregistrements sont autant de clignotants devant servir tant à protéger le consommateur contre une aggravation inacceptable de son état d'(e) (sur)endettement qu'à éviter l'octroi de crédits dont le remboursement est peu probable.

In casu, le président considère que les dommages prévisibles engendrés par l'enregistrement ne sont pas disproportionnés par rapport au bénéfice retiré de la finalité précitée. Il refuse donc de faire droit à la demande d'effacement des données en cause.

24. Se pose alors la difficile question de l'application éventuelle du principe de finalité comme élément correcteur des délais de conservation prévus par arrêtés royaux et des éléments de preuve à rapporter pour en bénéficier.

Deux approches paraissent possibles.

1) Dans le système actuel, la charge de la preuve repose sur le consommateur. Les arrêtés royaux sont a priori censés garantir l'équilibre des intérêts en présence. Il revient au consommateur de rapporter la preuve du caractère excessif ou non pertinent des données enregistrées, en se plaçant sur le plan de la durée de conservation ou de la légitimité d'un enregistrement. La finalité des centrales étant de conserver la trace d'incidents de paiements afin d'évaluer la santé financière et la solvabilité du consommateur, il s'agit non seulement de démontrer sa bonne santé financière mais aussi le caractère inadéquat, non pertinent ou excessif de l'incident enregistré eu égard à l'analyse de sa solvabilité actuelle ou future.

La juridiction statuant au départ dans un but de protection de la vie privée du consommateur agit alors comme un filtre aux fins de ne laisser enregistrer que les consommateurs à la santé financière fragile ou du moins ceux qui n'ont connu que des difficultés apparaissant comme pertinentes eu égard au contrôle de leur solvabilité actuelle et future. De manière limitée, le pouvoir judiciaire se substitue alors au prêteur dans le choix des informations permettant, en fait, d'apprécier l'opportunité de l'octroi de crédit. On est assez loin de sa mission première.

Le consommateur va toutefois se heurter à des difficultés de preuve. Comment faire la preuve du préjudice excessif dont il se prévaut? En ce qui concerne le dommage moral issu de l'atteinte aux libertés individuelles, il faut convaincre du déséquilibre des intérêts en défaveur du consommateur. En l'espèce, le président constate que le paiement effectué ne fait pas la preuve de la disparition de la fragilité financière des demandeurs. Un glissement risque donc de s'opérer vers la preuve de la bonne santé financière retrouvée.

En ce qui concerne le préjudice matériel, doit-on le déterminer dans l'abstrait en alléguant seulement la perte d'une chance dans l'octroi de crédits futurs ou rapporter la preuve des refus réels et de la nécessité de crédit dans laquelle se trouve le consommateur? Les deux dommages paraissent possibles, mais en pratique ces preuves seront également difficiles à rapporter. En l'espèce, le président constate l'absence d'éléments probants à cet égard.

2) De lege ferenda, un autre système, issu d'un renversement de la charge de la preuve, serait sans doute préférable. On pourrait en effet imaginer qu'il revient au prêteur qui alimente la centrale des données de justifier l'adéquation, la pertinence et le caractère non excessif des données transmises. Ce renversement de la charge de la preuve se justifie d'abord parce que le prêteur est, en tant que professionnel cocontractant du consommateur, le mieux placé pour justifier des qualités requises de l'information. Cette obligation aurait également pour conséquence de mettre les prêteurs peu scrupuleux devant leurs responsabilités : le risque de se voir reprocher plus aisément un manque de diligence dans le transfert des données les incitera sans doute à un plus grand respect de la législation protectrice. Enfin, bon nombre des déficiences constatées dans le système de communication des données négatives, dues à la légèreté de certains créanciers, pourraient être efficacement combattues (fichages sans contrat, fichages dans le cadre de conflits civils etc(49)).

4. Considérations finales

25. Même si le raisonnement théorique tenu par la juridiction présentielle ouvre une voie possible de solution au problème de l'enregistrement excessif des "petites" défaillances, il semble peu probable qu'il offre aux consommateurs un outil pratique en cas de conflits. Cette situation paraît s'expliquer par l'inadaptation du cadre procédural et législatif actuel.

Le traitement des données à caractère personnel par les centrales de crédits pose assurément des problèmes spécifiques. Les risques pour les personnes concernées sont bien plus perçus en termes de dommages matériels – les difficultés d'obtenir du crédit – qu'en termes de dommages moraux. La législation protectrice étant très complète, à défaut d'être toujours précise, le contrôle du respect du principe de finalité prend la forme d'une analyse technique de la solvabilité du consommateur.

26. Le besoin d'un organisme indépendant ayant le pouvoir de trancher les litiges qui lui seraient soumis est assurément une leçon importante des premières années d'application du chapitre VI de la loi du 12 juin 1991(50). A l'aube d'une modification de ce texte législatif, il est nécessaire que ce problème soit rencontré. Ce rôle pourrait être confié au comité de surveillance qui pourrait facilement être créé sur base de la législation existante, voire à un service de médiation spécifique(51). Pour être véritablement efficace, ce comité devrait être composé de représentants issus tant d'organismes de protection des consommateurs que d'organisations représentatives des prêteurs mis sous l'autorité d'un juge professionnel. La procédure devrait être

obligatoire en cas de litiges. Ce comité devrait évidemment avoir le pouvoir de trancher ceux-ci(52). Une procédure rapide et respectueuse des droits de la défense devrait enfin être établie par la loi.

Thierry LEONARD

Avocat au Barreau de Bruxelles
 Assistant aux Facultés Notre Dame de la Paix à Namur
 Chercheur au Centre de Recherches Informatique et Droit (C.R.I.D.)

(1) J.P. Namur, 13 janvier 1987, D.I.T., 1987, 18, note **POULLET, Y.**; Civ. Liège, 11 mars 1987, Dr. inform. et télécom., 1988/1, 45, note **POULLET, Y.**; D.C.C.R., 1988-89, 65, note **POULLET, Y.**; Liège, 5 juin 1991, J.T., 1992, 36; J.L.M.B., 1992, 192, note **DOMONT-NAERT, F.**; Dr. inform. et télécom., 1994/1, et note **LEONARD, Th.** et **MONTÉRO, E.**, 32 à 48; Civ. Bruxelles (prés.), 22 mars 1994, J.T., 1994, 841 et s., note **LEONARD, Th.**; R.W., 1994-95, 477. De nombreuses décisions n'ont toutefois jamais été publiées.

(2) Pour plus de détails sur cette action, voir **LEMMENS, P.**, "De procedure zoals in kort geding betreffende de bescherming van de persoonlijke levenssfeer", in Le développement des procédures "comme en référé" - De ontwikkeling van de procedures "zoals in kort geding", Actes du colloque tenu à Louvain-la-Neuve le 17 décembre 1993, Bruxelles-Diegem, Bruylant-Kluwer, 1994, 175 à 183; **LEONARD, Th.**, note sous Civ. Bruxelles (prés.), 22 mars 1994, op. cit., 843 et s., spéc. n°4 à 16. Pour plus de détails sur la loi du 8 décembre 1992, consulter **BOULANGER, M.-H.**, **DE TERWANGNE, C.**, **LEONARD, Th.**, "La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données de caractère personnel", J.T., 1993, 369 à 388; **BRISON, F.**, **DE KEYSER, K.**, **DE SCHUTTER, B.**, **GUTWIRTH, S.**, "De Belgische privacy-wetgeving, een eerste analyse", R.W., 1992-1993, 1145 à 1154; **LEMMENS, P.**, "Informatique et protection de la vie privée : la loi du 8 décembre 1992", in Droit de l'informatique : Enjeux - Nouvelles responsabilités, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1993, 407 à 444; **BAETEMAN, G.**, **VAN VLASSELAER, M.-J.**, De bescherming van het privé-leven ten aanzien van de gegevensverwerking, Deurne, Kluwer - Rechtswetenschappen, 1993; **DUMORTIER, J.** et **ROBBEN, F.**, (Onder de redactie van), Persoonsgegevens en privacybescherming - Commentaar op de wet tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer, Brugge, die Keure, 1995; **PIPERS, A.**, Le respect de la vie privée - Manuel, Bruxelles, Ed. Politia, 1995.

(3) Sur les implications du principe de finalité, voir **LEONARD, Th.**, **POULLET, Y.**, "Les libertés comme fondement de la protection des données nominatives", in **RIGAUX, F.**, La vie privée une liberté parmi les autres?, Travaux de la Faculté de droit de Namur n°17, Bruxelles, Larquier, 1992, 231 et s., spéc. 256 et s.; **GUTWIRTH, S.**, "De toepassing van het finaliteitsbeginsel van de privacywet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens", T.P.R., 1993, 1409 et s., spéc. 1439 et s.

(4) La décision du 12 avril 1992 présentait aussi un intérêt spécifique en ce qu'elle rejette explicitement la demande des époux en dommages et intérêts dirigée contre les maîtres du fichier et l'institution de crédit ayant communiqué les données aux centrales de crédit. L'action en responsabilité est rejetée en ces termes :

"Attendu qu'il est exact que la question de la responsabilité échappe normalement à

la compétence matérielle de la juridiction présidencielle; que l'action fondée sur l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992 s'inscrit dans le cadre d'une action en cessation d'actes que le juge considère comme illégaux ou devenus illégaux et qu'elle s'assimile à pareille action; qu'il n'y a pas, dans ledit article 14, assise à extension de compétence au jugement de la responsabilité, qu'il s'agisse de celle du maître du fichier ou de la personne ayant fourni des éléments inexacts, incomplets ou non pertinents; que la jurisprudence qui en décide autrement ne nous paraît pouvoir être approuvée et qu'elle est, d'ailleurs, fortement critiquée ainsi que le relèvent aussi bien **Cobac** que l'UPC (J.T., 1994, 843 à 853)".

On renvoie ici à l'argumentation développée sous la décision à laquelle le président fait allusion dans son jugement (**LEONARD, Th.**, note sous Civ. Bruxelles (prés.), 22 mars 1994, op. cit., 846, n°12 à 14).

(5) Pour un exposé plus systématique des dispositions contenues dans le chapitre VI de la loi du 12 juin 1991, voir **DEJEMEPPE, P.**, "La mémoire de l'argent. La protection des données à caractère personnel dans la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation", D.C.C.R., 1992, 890 à 909; **MEYSMANS, E.**, "De verwerking van persoonsgegevens inzake consumentkrediet", Computerrecht, 1993, 2 à 7; **BALATE, E.**, **DEJEMEPPE, P.**, **DE PATOUL, F.**, Le droit du crédit à la consommation - Commentaires de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, Bruxelles, De Boek-Wesmael, 1995, 363 à 394; **LEONARD, Th.**, "Fichiers crédits : le contexte légal et jurisprudentiel", Les fichiers du crédit, op. cit., 6 à 30.

(6) Projet de loi relatif au crédit à la consommation, Doc. parl., Ch., sess. ord. 1990-1991, n°1491/5, 19 et 20.

(7) Pour un exposé systématique de ces différences, voir **LEONARD, Th.**, "Fichiers crédits : le contexte légal et jurisprudentiel", op. cit., 16 et s.; voir également **DE MEUTER, S.**, **VAN VLASSELAER, M.-J.**, **VEYS, M.**, "De verhouding tussen de wet tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens en de wet op het consumentkrediet", in Liber Amicorum P. De Vroede, Diegem, Kluwer Editions Juridiques Belgique, 1994, 465 et s.

(8) Cette primauté de principe fut encore rappelée lors des travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 1992 modifiant certaines dispositions de la loi du 12 juin 1991 (Rapport, Doc. Parl., Ch., sess. extr., 1991-1992, n°468/2, 3).

(9) Projet de loi relatif au crédit à la consommation, Doc. parl., Ch., sess. ord. 1990-1991, n°1491/5, 46 et 59.

(10) Cfr l'article 51 de la loi du 8 décembre 1992 modifiant les articles 70 1er, al.2, 72 1er et 72 5, al.6 de la loi du 12 juin 1991.

(11) Note introductive du Ministre de la Justice, Doc. parl., Sénat, sess. extr. 1991-1992, n°445-2, 113.

(12) Idem.

(13) **DE MEUTER, S.**, **VAN VLASSELAER, M.-J.**, **VEYS, M.**, "De verhouding tussen de wet tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens en de wet op het consumentkrediet", op. cit., 490, 493 et 494; **LETTANY, P.**, Het consumentkrediet: De wet van 12 juni 1991, Deurne, Kluwer-Rechtswetenschappen, 1993, 352, n°432.

(14) **LEONARD, Th.**, "Fichiers crédits : le contexte légal et jurisprudentiel", op. cit., 16, n°17; **BALATE, E.**, **DEJEMEPPE, P.**, **DE PATOUL, F.**, Le droit du crédit à la consommation - Commentaires de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, op. cit., 365, n°529.

- (15) Si ce n'est que l'introduction se fait pas voie de requête écrite contenant les mentions visées à l'article 1337 ter du Code judiciaire.
- (16) Sur cette action, cfr supra note 2.
- (17) Nous soulignons.
- (18) Il en va ainsi des modalités de paiement, des conditions de réintéressement des demandeurs, de la production de justificatifs, de la communication des rectifications etc. Pour plus de détails, cfr LEONARD, TH., "Fichiers crédits : le contexte légal et jurisprudentiel", *op. cit.*, 22, n°32 à 34.
- (19) Le maître du fichier au sens de la loi du 12 juin 1991 a notamment un délai particulier de 60 jours pour donner suite à une demande de rectification (article 70 4 de la loi du 12 juin 1991). On ne voit dès lors pas sur quelle base, une action pourrait être recevable seulement après l'écoulement d'un délai de 45 jours, comme prévu à l'article 14 5 de la loi générale.
- (20) Le but a vraisemblablement été d'exclure le chapitre VI de la loi de la compétence du juge de paix qui connaît normalement des litiges en matière de contrat de crédit à la consommation.
- (21) FETTWEIS, A., Précis de droit judiciaire – La compétence, T.II, Bruxelles, Larcier 1971, 54, n°72; Cfr également, VAN DROOGHENBROECK, J.-F., "La compétence exclusive et restrictive du juge de la cessation", à paraître, R.D.C., 1996, point I.
- (22) Les commentateurs de la loi du 12 juin 1991 présentent d'ailleurs la matière en indiquant généralement la seule voie d'action de l'article 100 (MEYSMANS, E., "De verwerking van persoonsgegevens inzake consumentenkrediet", *Computerrecht*, 1993, 6; LETTANY, P., *Het consumentenkrediet* : De wet van 12 juni 1991, *op. cit.*, 393, n°472; DAMBRE, M., *Consumentenkrediet – Een commentaar op de nieuwe reglementering*, Gent, Mys & Breesch, 1993, 98, n°215; BALATE, E., DEJEMPEPE, P., DE PATOUL, F., *Le droit du crédit à la consommation – Commentaires de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation*, *op. cit.*, 391, n°567).
- (23) VAN DROOGHENBROECK, J.-F., "La compétence exclusive et restrictive du juge de la cessation", à paraître, R.D.C., 1996, point II, i, a.
- (24) Note introductive du Ministre de la Justice, Doc. parl., Sénat, sess. extr. 1991-1992, n°445-2, 118.
- (25) LEONARD, Th., note sous Civ. Bruxelles (prés.), 22 mars 1994, *op. cit.*, 847, n°15.
- (26) Le texte doit être mis en conformité avec celui de la nouvelle directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (J.O.C.E., 23 novembre 1995, n°L281/31 et s.).
- (27) Le texte devra être modifié suite au vote de la loi en préparation sur le surendettement des ménages.
- (28) LEMMENS, P., "Informatique et protection de la vie privée : la loi du 8 décembre 1992", *op. cit.*, 422. Sur les principes de finalité et de proportionnalité, cfr supra note 3.
- (29) La Convention a été ratifiée par la Belgique et insérée dans la législation belge par la loi du 17 juin 1991.
- (30) A.R. du 20 novembre 1992 (I) relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation, M.B., 11 décembre 1992, 25.620 et s. Nommé ci-après arrêté royal I.

- (31) A.R. du 20 novembre 1992 (II) relatif à l'enregistrement par la Banque nationale de Belgique des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire, M.B., 11 décembre 1992, 25.622 et s. tel que modifié par l'A.R. du 11 janvier 1993, M.B., 9 février 1993, 2883 et s. Nommé ci-après arrêté royal II.
- (32) Pour plus de détails sur ces délais, cfr LETTANY, P., *Het consumentenkrediet* : De wet van 12 juni 1991, *op. cit.*, 377, n°457 à 460; BALATE, E., DEJEMPEPE, P., DE PATOUL, F., *Le droit du crédit à la consommation – Commentaires de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation*, *op. cit.*, 383, n°559.
- (33) BOCQUET, M., "Le fichage des débiteurs défaillants : le point de vue des consommateurs", *Les fichiers du crédit*, *op. cit.*, 65; aussi, BALATE, E., DEJEMPEPE, P., DE PATOUL, F., *Le droit du crédit à la consommation – Commentaires de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation*, *op. cit.*, 385, n°561. On ne parlera pas ici des problèmes de communication d'informations erronées.
- (34) THOMAS, P., "Réflexions sur la protection de la vie privée à l'égard des fichiers de crédit", *Les fichiers du crédit*, *op. cit.*, 103.
- (35) Il en irait de même pour le tribunal de première instance statuant sur la base de l'article 100 de la loi du 12 juin 1991.
- (36) Il s'agit d'une simple application de l'article 159 de la Constitution.
- (37) Elle ne pouvait d'ailleurs pas le faire : cela reviendrait à s'arroger le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi du 12 juin 1991, ce qui est contraire à l'article 159 nouveau de la Constitution (article 107 anc.); sur cette question, voir ALEN, A., "De raadsels van artikel 107 van de Belgische Grondwet", R.W., 1983-84, 1729 et s.
- (38) "Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit."; *les travaux parlementaires sont clairs* : "(...) il faut d'abord reconnaître le droit à la vie privée et, par ailleurs, garantir formellement que les restrictions pourront uniquement être décidées par un organe parlementaire" (*Révision du titre II de la Constitution, en vue d'insérer des dispositions nouvelles permettant d'assurer la protection des droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes des institutions*, Doc. parl., Sénat, sess. 1993-1994, n°100-4/5", 5, aussi 3; adde *Révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 24 quater relatif au respect de la vie privée, Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes institutionnelles et du règlement des conflits*, Doc. parl., Ch., sess. ord. 1993-1994, n°997/5, 2). La loi est en effet la gardienne traditionnelle des libertés publiques (DELPÉREE, F., *Droit constitutionnel*, t. 1er, Les données constitutionnelles, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 1987, 263, n°163).
- (39) L'article 22 de la nouvelle Constitution pourrait d'ailleurs remettre fortement en question les habilitations données au Roi par la loi du 8 décembre 1992. Ainsi, l'interprétation des articles 6 et 8 de la loi du 8 décembre 1992 relatifs aux données sensibles fait l'objet de divergences de vues entre le législateur lui-même et le Conseil d'Etat. Le traitement de ces données est, en règle, interdit, sauf pour des finalités déterminées par ou en vertu de la loi. Suite aux difficultés survenues lors de l'analyse de la licéité des premiers arrêtés royaux d'application de ces articles, la loi interprétative du 21 décembre 1994 est venue préciser qu'il fallait y voir "une habilitation donnée au Roi pour déterminer les objectifs en vue desquels et les circonstances dans lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées, conformément aux autres dispositions de la loi du 8 décembre 1992". *Le Conseil d'Etat avait toutefois*

rendu un avis préalable par lequel il constatait l'inconstitutionnalité de cette interprétation (Avis du Conseil d'Etat des 10, 11, 12 et 13 octobre 1994, *Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses*, Doc. Parl., Sén., 1994-1995, n°1218-1, 254 et s.). Sans entrer ici dans le détail, le Conseil d'Etat ne paraît toutefois pas refuser que le Roi précise lui-même les finalités (cfr l'interprétation contraire de cet avis dans l'exposé des motifs, *Idem*, 57 et s.).

(40) On applique ici l'article 108 nouveau de la Constitution (art. 67 anc.).

(41) *Projet de loi relatif au crédit à la consommation*, Doc. parl., Ch., sess. extraord., 1990-1991, n°1491/5, 61.

(42) *Projet de loi relatif au crédit à la consommation*, Avis de la section de législation du Conseil d'Etat, Doc. Parl., sess. extr., 1989-1990, n°916/1, 206 et 207; le Conseil d'Etat vise notamment l'article 71, 1er, al. 1er de la loi qui confie au Roi le soin de déterminer les règles selon lesquelles la Banque Nationale de Belgique est chargée de l'enregistrement des défauts de paiement, disposition sur laquelle se fonde l'arrêté royal II du 20 novembre 1992 précité pour arrêter les délais de conservation. Il ressort par ailleurs implicitement des critiques du Conseil d'Etat que l'avis préalable de la Commission de la protection de la vie privée n'est pas considéré comme une garantie suffisante. Il faut encore remarquer que dans son avis précité des 10, 11 12 et 13 octobre 1994, le Conseil d'Etat conclut à l'anticonstitutionnalité de la loi interprétative parce qu'elle empêcherait de faire jouer le principe de finalité. Or, mutatis mutandis, c'est bien à ce résultat que l'on arrive si l'on admet le caractère intangible des durées de conservation prévues par les A.R. I et II.

(43) Cfr art. 7 de l'A.M. du 19 novembre 1985 relatif aux modalités des communications concernant les contrats à tempérament, à effectuer à et par la Banque nationale de Belgique, M.B., 19 novembre, 18.560 et s.

(44) *Projet de loi relatif au crédit à la consommation*, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1989-1990, n°916/2, 41: "En ce qui concerne le principe spécifique de l'effacement des données, l'article 69, 5, ne dit pas que les données doivent être effacées dès la fin du contrat, il dit que les données doivent être effacées lorsque le maintien dans le fichier a cessé de se justifier. Cela peut permettre à des prêteurs de ne pas effacer immédiatement les données relatives aux défauts de paiement par exemple, puisque ces données peuvent encore être utiles à l'occasion de l'octroi de nouveaux crédits. Cela étant dit, pour éviter l'incertitude, le projet prévoit que le Roi peut fixer des délais de conservation des données ou catégories de données". Le ministre continue en faisant référence à l'A.M. précité qui prévoit "des délais de conservation différents suivant la nature des données et qui ne s'éteignent par forcément à la date d'échéance du contrat (les délais peuvent même être de dix années)".

(45) RIGAUX, F., "La protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel", *Annales de droit de Louvain*, 1993/1, 71. Cfr aussi supra note 42.

(46) On a déjà longuement expliqué les difficultés particulières qui se posent à la mise en cause de la responsabilité des différents intervenants dans un système d'information complètement informatisé (LEONARD, Th., MONTERO, E., "La responsabilité civile du fait de données à caractère personnel inexacts diffusées par une mutuelle d'information", note sous Liège (3ème ch.), 5 juin 1991, op. cit., 32 à 48; LEONARD, Th., note sous Civ. Bruxelles (prés.), 22 mars 1994, op. cit., 851 et s., n°32 à 43), de sorte que l'on émet des doutes quant à la mise en œuvre d'une telle obligation. Les centrales de crédit, maîtres du fichier, ne possèdent normalement pas les éléments suffisants pour juger de l'opportunité de l'enregistrement ou de son maintien. Elles ne peuvent juger seules de l'état de solvabilité des personnes enregistrées, n'étant pas partie à la relation de crédit. Sauf l'hypothèse où le consommateur

apporte la preuve irréfutable de l'erreur d'enregistrement, la donnée peut être maintenue de manière licite en l'affublant toutefois d'un indice de doute conformément à l'article 15 de la loi du 8 décembre 1992. Faut-il alors, à tout le moins, suspendre l'enregistrement tant que le litige n'est pas résolu? Certains auteurs le préconisent, conformément à un jugement récent rendu également par le président du tribunal de première instance de Bruxelles (BALATE, E., DEJEMEPPE, P., DE PATOUL, F., Le droit du crédit à la consommation - Commentaires de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, op. cit., 392 et 393; Civ. Bruxelles (prés.), 22 mars 1994, op. cit.). Ce faisant, ils donnent la préférence au risque de suppression d'une donnée exacte plutôt qu'à celui du maintien de l'enregistrement d'une donnée inexacte. Cette solution paraît toutefois contraire à la volonté du législateur. Elle nous paraît de plus peu réaliste, voire dangereuse, eu égard aux risques de contestations fictives qui pourraient très vite enrayner tout le système d'enregistrement et aggraver encore sensiblement la situation financière du consommateur. Sous réserve de la correction législative préconisée ci-avant, le consommateur est de plus mieux armé pour obtenir rapidement l'effacement d'une donnée contestable que ce soit auprès des tribunaux ou auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

(47) FELIX, F., "Un fichier privé: la mutuelle d'information sur le risque, présentation, mission et fonctionnement", Les fichiers du crédit, Charleroi, L'observatoire du Crédit et de l'Endettement, 1995, 51, point 3.4.

(48) BOCQUET, M., "Le fichage des débiteurs défaillants: le point de vue des consommateurs", Les fichiers du crédit, op. cit., 61.

(49) *Idem*.

(50) *Idem*, 67; THOMAS, P., "Réflexions sur la protection de la vie privée à l'égard des fichiers de crédit", Les fichiers du crédit, op. cit., 105.

(51) L'article 72 2 de la loi du 12 juin 1991 énonce: "Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour l'application de la présente loi, créer un comité de surveillance composé d'un président, de deux juristes spécialisés en la matière et de deux membres experts en informatique, nommés sur présentation du Conseil des ministres, tantôt par la Chambre des Représentants, tantôt par le Sénat".

(52) Il est à remarquer que l'article 72 7, 3° de la loi du 12 juin 1991 reconnaît explicitement cette compétence au comité de surveillance à créer. Cfr aussi aux Pays-Bas, la commission des contestations (TROGH, R., "Systèmes d'enregistrement de crédits", Les fichiers du crédit, op. cit., 75).